



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
24 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 9 de l'ordre du jour

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 3 de la décision [NP-3/3](#) du 29 novembre 2018, par lequel les Parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été instamment priées de publier dans les meilleurs délais toutes les informations requises et disponibles à l'échelon national sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹, examinant que la publication des informations requises dans le Centre d'échange était essentielle pour l'application du Protocole,

Rappelant également le paragraphe 4 de la décision NP-3/3, dans lequel les Parties ont été invitées à fournir des informations sur leurs procédures nationales d'accès et de partage des avantages au moyen du format commun volontaire sur les procédures, disponible dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre les paragraphes 9, 10 et 11 de la décision NP-3/3, dans lesquels les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes ont été invités à utiliser les mécanismes d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour faciliter l'échange d'informations avec leurs bases de données, sites Web et systèmes de technologie de l'information pertinents ; les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes, selon le cas, ont été invités à inclure des activités de développement des capacités liées au Centre d'échange dans leurs activités, plans et projets de renforcement des capacités, en coordination avec la Secrétaire exécutive ; enfin, les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

banques régionales de développement et les autres institutions financières, selon le cas, ont été invités à soutenir les activités de développement des capacités liées au Centre d'échange, y compris le système de suivi de l'utilisation des ressources génétiques prévu par le Protocole de Nagoya,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les Parties, les États non Parties, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées pour mettre les informations à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

2. *Exprime sa gratitude* pour les orientations techniques fournies par le Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

3. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés par le secrétariat dans l'élaboration et la gestion du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

4. *Prend note avec inquiétude* que de nombreuses Parties n'ont pas encore publié sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages la totalité des informations obligatoires existant au niveau national, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et prend note en particulier du faible nombre de Parties qui publient des informations sur les certificats de conformité internationalement reconnus et les communiqués des points de contrôle ;

5. *Reconnaît* que de nombreux pays en développement Parties font face à d'importantes contraintes de capacité en matière de publication et de gestion de leurs informations ainsi que d'utilisation efficace du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

[6. *Invite* le Programme des Nations unies pour l'environnement à élaborer un projet mondial de renforcement des capacités visant à améliorer la capacité des pays en développement Parties à utiliser le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et d'autres centres d'échange créés dans le cadre du mécanisme d'échange de la Convention, et à y contribuer efficacement, notamment par la mise en place de systèmes nationaux d'échange d'informations et par un soutien technique ;]

[7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à apporter un soutien financier afin de mettre en œuvre le projet mondial de renforcement des capacités, compte tenu de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour renforcer les capacités institutionnelles et techniques des pays en développement Parties en vue d'utiliser le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et d'autres centres d'échange créés dans le cadre du mécanisme d'échange de la Convention, et d'en tirer parti ;]

[7alt. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir, sur demande, un soutien financier aux projets liés au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages qui renforcent les capacités des pays en développement Parties ;]

8. *Exhorte* les Parties à publier toutes les informations nationales obligatoires sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya et les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ainsi que toute information supplémentaire pertinente pour la mise en œuvre du Protocole, si elle est disponible et selon les besoins ;

9. *Invite* les autres gouvernements à publier les informations nationales pertinentes disponibles sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya et aux décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et, le cas échéant, les organisations compétentes, en coordination avec la Secrétaire exécutive, à inclure dans les plans et projets pertinents de développement et de renforcement des capacités des activités qui contribuent à l'exécution des obligations en matière d'échange d'informations au titre du Protocole de Nagoya

ainsi qu'à la gestion et à la publication efficace des informations nationales pertinentes sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

11. *Invite* les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières, selon qu'il convient, à appuyer les plans, projets et activités de développement et de renforcement des capacités visés au paragraphe 10 ci-dessus ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer à élaborer et à administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à ses modalités de fonctionnement, en tenant compte de tout retour d'information reçu, en particulier de la part des Parties et du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment sur les objectifs et les priorités de la poursuite de l'élaboration et de l'administration du Centre d'échange par le secrétariat² et sur la nécessité de créer et de renforcer continuellement les capacités et de fournir un appui technique et des orientations aux Parties concernant la manière de publier et de mettre à jour les informations et d'utiliser efficacement le Centre d'échange ;

b) D'organiser une réunion du Comité consultatif informel pendant la période intersessions précédant la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, le cas échéant, des discussions informelles en ligne, et de faire rapport sur les conclusions des travaux du Comité lors de la sixième réunion.

² [CBD/NP/ABSCH-IAC/2024/1/4, annexe I.](#)